

le respect des obligations d'information des conseillers municipaux conformément aux articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales.

1. Remarques préalables

Les articles L.2121-12 et 2121-13 du Code général des collectivités territoriales disposent que tous membres du conseil municipal à le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, et notamment par le biais d'une note explicative de synthèse adressée en même temps que les convocations aux conseils municipaux.

2. Des obligations factuelles

Il relève de différentes jurisprudences que les conseillers municipaux doivent pouvoir avoir accès aux informations nécessaires dans des délais suffisants en prenant en compte la complexité des affaires soumises à l'examen de l'assemblée délibérante (CAA 11/05/2000 commune de Sangatte et question écrite n°05151 – Sénat- JO 30 octobre 2008).

Ainsi, devront être obligatoirement transmis au minimum trois jours avant la date de l'assemblée, la note explicative, l'ordre du jour détaillé ainsi que tous les documents demandés par les conseillers. Devront également figurés comme informations, les motivations, les conditions d'exécution ainsi que les montants concernant les décisions de M. le Maire prise par délégation du conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Une relecture des documents joints aux convocations des conseillers municipaux lors de l'assemblée délibérante n'est donc pas nécessaire, puisque l'obligation d'information est remplie. Néanmoins des explications supplémentaires pourront être demandées à M. le Maire.

3. Particularités concernant les consultations juridiques

Selon le Ministère de l'Intérieur, il est possible à une commune de refuser la communication au public, de consultations juridiques qui sont couverte par le secret professionnel. Néanmoins l'article L.2121-13 du CGCT précise que les conseillers municipaux doivent être informés des affaires de la commune qui font l'objet de délibérations.

Ainsi, le maire doit informer le conseil municipal du contenu de consultations juridiques si cette analyse se rattache à une affaire qui fait l'objet d'une délibération municipale (CAA Nancy 30/09/2004).